

CR Organisation des Compétitions Futsal

PROCES-VERBAL N°34

| | |
|------------------------------|--|
| Réunion du : | 09.04.2026 |
| Présidente de la CR : | Julie BLOT |
| Présents : | Wahib ALIMI - Alain CHARRANCE – Fabrice FOUBERT – Gabriel GO – Sylvain MELOT – Julien PERROT - Céline PLANCHET – Julien ROBOAM |
| Assistent : | Lucie GUILLARD – Arnaud VAUCELLE |

Préambule :

Mme BLOT Julie, membre du club du F. C. LONGUENEE EN ANJOU (582294),
M. Wahib ALIMI, membre du club de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL (553688)
M. Alain CHARRANCE, membre du club du S.C. NOTRE DAME DES CHAMPS ANGERS (502159),
M. Gabriel GO, membre du club du ET. DE LA GERMINIERE (524226),
Mme Céline PLANCHET, membre du club du POUZAUGES BOCAGE FC (551170),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club du ESP.S. YVRE L'EVEQUE (508495),
M. Julien ROBOAM, membre du club de LCDF ANGERS (549783),
M. Sylvain MELOT, membre du club de FUTSAL BAZOUGERS (554193),
M. Julien PERROT, membre du club de ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB (852483)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Championnat Régionaux Seniors Futsal

2.1. Report

Match n° 53720202 – Trelaze Sporting 1 (548580) - Bazougers Futsal 1 (554193) du 08.05.2026 – J18 – Régionale 1 Futsal

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant que

- le 31.03.2026, le club de SPORTING TRELAZE a sollicité le club de BAZOUGERS FUTSAL afin de reporter le match en rubrique au 10.04.2026 ou au 24.04.2026, notamment par ce que leur équipe 1 est potentiellement qualifiée pour disputer la finale de la Coupe de l'Anjou.
- Le 31.03.2026, le club de BAZOUGERS FUTSAL a refusé la demande du club de SPORTING TRELAZE en précisant notamment que des joueurs sont indisponibles pour contrainte professionnelle aux 2 dates proposées
- le 01.04.2026, le club de SPORTING TRELAZE a sollicité la Commission afin de reporter le match en rubrique.
- Le 02.04.2026, le District de Maine et Loire, informe la Commission que la Finale de Coupe de l'Anjou Futsal est programmée le 08.05.2026.
- Le 03.04.2026, le club de SPORTING TRELAZE s'est qualifié pour les finales de la Coupe de l'Anjou Futsal.

Considérant l'article 15.2.2 du Règlement de la Compétition, lequel précise que : « *En dehors des matchs remis ou à rejouer, un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse.*

a) En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.

b) En cas de refus du club adverse, la demande sera rejetée. Toutefois, un club pourra demander un examen de la demande par la Commission d'Organisation en cas de situation exceptionnelle notamment en raison d'un temps de trajet important pour se rendre sur le lieu de la rencontre (...) ».

Considérant que le club de BAZOUGERS FUTSAL a refusé la demande de report, la Commission estime que le report exceptionnel prévu à l'alinéa b) de l'a.15 susmentionné ne peut être accepté dans le cadre de la rencontre en rubrique, comptant pour la dernière journée de championnat.

Considérant L'a.15.2.1.2.b : « En cas de refus du club adverse, la demande sera rejetée. Toutefois, un club pourra demander un examen de la demande par la Commission d'Organisation en cas de situation exceptionnelle notamment en raison d'un temps de trajet important pour se rendre sur le lieu de la rencontre »,

Considérant l'article 18 dudit règlement, lequel dispose que : « *La priorité entre plusieurs rencontres (masculines et/ou féminines*) est déterminée par les critères hiérarchiques suivants :*

-Priorité 1 : Compétition fédérale prioritaire sur une compétition Ligue/District, et compétition Ligue prioritaire sur une compétition District,

- Priorité 2 : Compétition seniors prioritaire sur une compétition de jeunes et compétition de jeunes de catégorie d'âge la plus élevée prioritaire sur une compétition de jeunes de catégorie d'âge inférieure,
- Priorité 3 : Compétition hiérarchiquement supérieure prioritaire sur une compétition hiérarchiquement inférieure,
- Priorité 4 : Coupe prioritaire sur Championnat. »

Considérant que la rencontre de Régional 1 Futsal est prioritaire sur celle de Coupe de l'Anjou Futsal.

Il résulte de ce qui précède que la rencontre en rubrique ne peut pas être reportée, a fortiori sans l'accord du club adverse.

La Commission, au regard des éléments susmentionnés :

- Décide de ne pas reporter la rencontre en rubrique, et ce, avec ou sans l'accord du club adverse.
- Demande au club de SPORTING TRELAZE se rapprocher du club adverse afin de convenir d'une nouvelle date de match devant impérativement se dérouler avant le 08.05.2026. En cas de désaccord entre les deux équipes, la rencontre sera maintenue à sa date initiale.

Transmet le dossier à la Commission compétente du District du Maine et Loire, pour information et suite à donner.

3. Championnat Régionaux Jeunes Futsal

3.1. Forfait

Match n° 55269439 du 12.04.2026 - Etoile Lavalloise Fc 1 (852483) - Stéphanoise Futsal 13 (563918) - Régional U13 Futsal

- La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de U.S. STEPHANOISE DE FUTSAL.
Conformément à l'article 24 du Règlement de l'épreuve, U.S. STEPHANOISE DE FUTSAL :
- Est amendé du coût de l'engagement soit 68.50€

4. Calendrier

Prochaine réunion : lundi 20 avril 2025

La Présidente
Julie BLOT



Le Secrétaire de séance,
Lucie GUILLARD

